Le réseau de transport d'électricité

Commission Accès au Réseau

GT Transverse Consommateurs, Producteurs et Stockeurs

CURTE

5 JUIN 2026

Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE.
Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Ordre du jour

1. Facturation électronique
2. Contrat de Prestations Annexes

Refonte du raccordement :

3. Retour sur les propositions du GT du 18/05
4. Zones prêtes-à-connecter



Facturation électronique

Facturation électronique

Evolution réglementaire concernant la facturation électronique

RTE est concernée par la réforme de la facturation électronique, dont le calendrier d'application prévoit une entrée en vigueur à compter du 1er septembre 2026.

Concrètement, les factures devront être émises et transmises sous **format électronique via une plateforme agréée par l'État**. À cette fin, l'utilisation d'un **identifiant d'adressage** est requise : il s'agit du numéro permettant d'identifier le destinataire de la facture sur une plateforme agréée.

Afin de se conformer à ces nouvelles exigences, les différents contrats seront adaptés au rythme des différentes évolutions, notamment pour y intégrer l'identifiant d'adressage.

Concernant les CART, il n'est pas prévu de faire resigner les conditions particulières déjà signées. Une communication sera prochainement adressée afin de recueillir les identifiants d'adressage des clients actuels et de leur transmettre celui de RTE.



Evolution du Contrat de Prestations Annexes

Evolution du Contrat de Prestations Annexes

En complément de l'évolution principale concernant le décompte offshore simplifié, d'autres évolutions à la marge

- A la suite de la délibération de la CRE du 13 mai 2026, RTE fait évoluer le Contrat de Prestations Annexes (CPA) pour y intégrer le nouveau **service de décompte offshore simplifié**, en remplacement du service de décompte algorithmique offshore.

  ⇨ *Une **consultation sur l'évolution de la trame de CPA** est prévue prochainement (mi juin 2026)*

- Cette évolution de la trame-type du CPA est également l'occasion de la faire évoluer sur d'autres thématiques :
  - ✓ Facturation électronique
  - ✓ Intégration du stockage dans le service de décompte, le cas échéant (en cours d'examen)
  - ✓ Obligation de fourniture d'un SIRET (idem CART)
  - ✓ Evolutions de forme

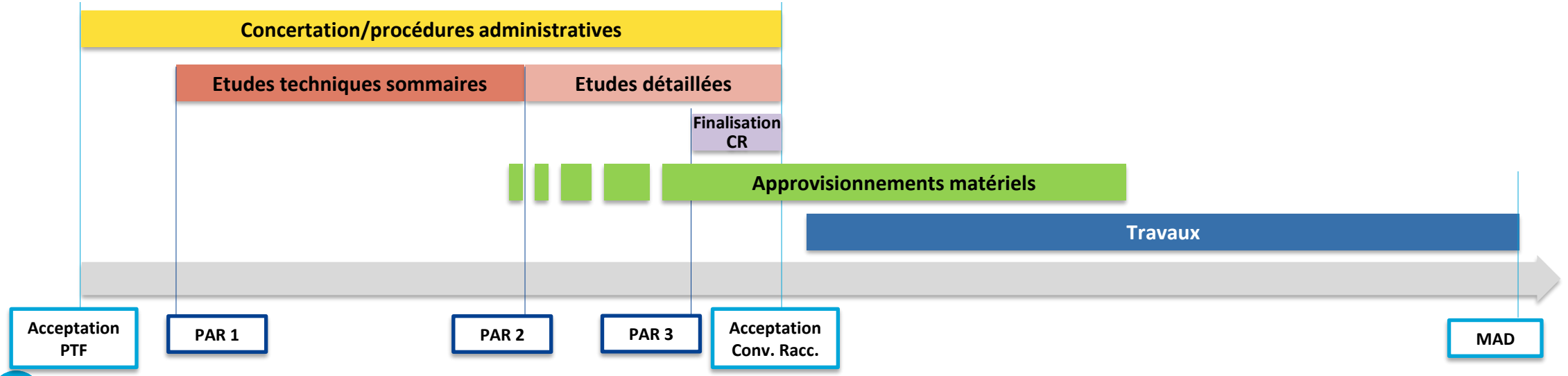


Retour sur les propositions du GT du 18/05

Jalonnement des PTF

- Contractualisation de 3 points d'arrêts permettant de démarrer les différentes phases d'études
- Maintien en file d'attente : plutôt que de présenter chaque année un justificatif d'avancement, le client devra être au rendez-vous de chaque PAR avec les documents nécessaires pour démarrer la phase associée.
- Décalages de planning à l'initiative du client : limité à 2x6 mois, et conditionné au paiement d'un acompte proportionné pour démontrer la détermination du client.
- Suspension possible en cas de recours, pour décaler l'envoi de la Conv. Racc., limitée à 18 mois max.
- Plus de déplacement du point de raccordement à compter du PAR 1, et plus d'augmentation de puissance à compter du PAR 2.

➢ Objectifs : inciter à la maturité des projets dès la demande de PTF, et engager le client dans le respect du planning de raccordement pour éviter des projets qui dérivent en gardant leur place en file d'attente.



Jalonnement des PTF

- Contractualisation de 3 points d'arrêts permettant de démarrer les différentes phases d'études
- Maintien en file d'attente : plutôt que de présenter chaque année un justificatif d'avancement, le client devra être au rendez-vous de chaque PAR avec les documents nécessaires pour démarrer la phase associée.
- Décalages de planning à l'initiative du client : limité à 2x6 mois, et conditionné au paiement d'un acompte proportionné pour démontrer la détermination du client.
- Suspension possible en cas de recours, pour décaler l'envoi de la Conv. Racc., limitée à 18 mois max.
- Plus de déplacement du point de raccordement à compter du PAR 1, et plus d'augmentation de puissance à compter du PAR 2.

➢ Objectifs : inciter à la maturité des projets dès la demande de PTF, et engager le client dans le respect du planning de raccordement pour éviter des projets qui dérivent en gardant leur place en file d'attente.

Évolution de la proposition :

- Plus de déplacement du point de raccordement à compter du PAR 2, et
- À compter du PAR 1, plus de déplacement du(des) point(s) d'entrée des liaisons RTE sur le site client.

➢ Entre PAR 1 et PAR 2, le client peut déplacer le point de raccordement à l'intérieur de son site (moyennant étude complémentaire et possible impact délai).

➢ Dès l'acceptation de la PTF, RTE échange avec l'externe pour converger sur ses fuseaux. Pour cela, Rte identifie une entrée sur le site Client. Si cette entrée est modifiée, il faut reprendre une partie des échanges avec l'externe pour les tracés.

Évolution de la proposition :

- 20 mois max

➢ Délai moyen de jugement en 1e instance + appel (hors dispositif d'accélération)

Jalonnement des PTF : rappel des points d'arrêt proposés

PAR 1 : début des « études techniques sommaires »

Ce PAR permet à RTE de démarrer, sur la base notamment des documents fournis par le client :

- la concertation préalable (circulaire Ferracci, participation « amont » du public, Evaluation Environnementale, …) ;
- l'étude des tracés, des passages en sous-œuvre et du dimensionnement des liaisons ainsi que d'implantation de poste en vue de la validation du DPAE, du FMI et de l'EMI ;
- le lancement des marchés études LA, LS, postes, BT et télécom.

Date du PAR 1 : 3 mois après l'acceptation de la PTF

Documents attendus du client :

- Présentation du projet à la DREAL par le client
- Autorisation de la part du client de sortir à l'externe pour les études techniques et la concertation
- Confirmation du point de raccordement définitif*
- Plan de masse envisagé de l'ensemble du site client*
- Plan prévisionnel de l'emplacement du bâtiment BT RTE sur le site client et du cheminement prévisionnels des Fibres Optiques et des cheminements BT*
- Technologie de poste client (aérien ou PSEM)**
- Si raccordement sur un poste existant : caractéristiques techniques des charpentes boite à câble, positionnement du portique d'ancrage sur site client (en cas de liaisons aériennes)
- Schéma unifilaire HTB*
- Planning prévisionnel mis à jour de la phase administrative (procédures auxquelles est soumise l'installation du client)

Les éléments avec * pourront être modifiés jusqu'au PAR 2. Les éléments avec ** pourront être modifiés jusqu'au PAR 2 ou jusqu'à la signature de la LAED si elle arrive avant.

À compter du PAR 1, la localisation du(des) point(s) d'entrée des liaisons RTE sur le site client est considérée comme définitive. Toute demande de modification de ce(s) point(s) entrainera la sortie de FA du projet et le redémarrage du processus de raccordement.

Jalonnement des PTF : rappel des points d'arrêt proposés

PAR 2 : début des « études détaillées »

Ce PAR permet à RTE de :

- finaliser les dossiers d'autorisations nécessaires et de les adresser aux administrations concernées ;
- conventionner à l'amiable et/ou mettre en servitudes et/ou exproprier ;
- acheter le terrain nécessaire à la construction ou l'extension du poste ;
- finaliser la phase achats (constitution des dossiers achat de fourniture et de consultations des entreprises travaux ; négociation avec les fournisseurs).

Date du PAR 2 : Entre 12 et 24 mois après l'acceptation de la PTF, en fonction des cas (dépend de la nature des études à réaliser). Date fixée dans la PTF.

Documents attendus du client :

- Transmission à RTE du résultat de l'Etude d'Impact conjointe finalisée portée par le client
- Confirmation par le client de la maitrise définitive du foncier (achat ou bail y-compris sous conditions suspensives) dans le cas où le poste RTE se situe sur une emprise foncière du client
- Attestation de dépôt de ses demandes d'autorisations par le client
- Plan de masse définitif de l'ensemble du site client
- Si PSEM client : plan de masse du PSEM et positionnement des arrivées lignes RTE dans le PSEM ; principe d'étanchéification des pénétrations de câbles RTE dans la paroi du sous-sol du bâtiment client
- Si arrivée RTE en LS : état du sous-sol du poste client où devront cheminer les LS RTE
- Schéma unifilaire HTB définitif
- Plan d'implantation définitif de la salle BT RTE et cheminement définitif de la Fibre Optique RTE sur le site client

Au-delà du PAR 2, le client ne pourra plus demander une étude complémentaire pour augmenter la puissance de raccordement, ni déplacer le point de raccordement.

Jalonnement des PTF : rappel des points d'arrêt proposés

PAR 3 : finalisation de la convention de raccordement

Ce PAR permet à RTE de finaliser la rédaction de la Conv. Racc.

Il contractualise les éléments déjà présents dans la procédure de raccordement actuelle.

Délai : 3 mois avant l'envoi de la Conv. Racc.

Documents attendus du client :

- Obtention des autorisations administratives (Autorisations Environnementales et Permis de Construire) lorsqu'elles présentent un caractère obligatoire pour le projet
- Justificatif de puissance pour les installations de consommation

Entrée en FA et demandes d’études exploratoires

Justificatifs pour l'entrée en FA

Objectif : consolider la maturité des projets entrant en FA

- Foncier : maintien du justificatif pour entrer en FA
  - Suppression de l'attestation sur l'honneur, qui ne sera plus considérée comme un justificatif acceptable
  - Le justificatif devra porter sur l'ensemble de l’Installation, et non plus uniquement la parcelle destinée à accueillir le point de raccordement
- Pour les consommateurs : remise de l’agrément pour l’immobilier d’entreprise dès lors qu’il est obligatoire

Réguler le nombre de demandes d’études exploratoires

- Pas plus de 10 demandes d'EE par acteur par semestre tant que 2 ne sont pas converties en demande de PTF.
- Au-delà, les demandes d’EE ne sont plus traitées.

Évolution de la proposition :

Pas plus de 10 demandes d’EE pour un même segment (conso / prod / stock) par acteur par semestre […]



Zones prêtes-à-connecter

CLIENTS CONCERNÉS : CONSOMMATEURS ET GRD

Objectif et enjeux

Objectif : mettre en place une planification ascendante répondant à un besoin des territoires et des clients d'un raccordement rapide, aligné avec les ambitions d'aménagement du territoire.

Retours à la consultation publique :

- De fortes réserves sur la mise en place d'un processus de sélection par RTE : risque de complexifier les démarches, et ce n'est pas le rôle de RTE
- Objections concernant le principe d'un engagement trop fort demandé aux clients pour participer au dispositif

Le dispositif existant des ORREM (raccordements mutualisés en application des articles L. 342-2 et L. 342-18 du code de l'énergie) est un bon outil de planification et d'anticipation, qui a permis la mise en place des zones P1 et P2 du SDDR, mais qui est peut-être un peu lourd pour que les collectivités locales puissent s'en saisir : la CRE doit valider chaque zone sur la base d'un dossier détaillant notamment le gisement envisagé, les consultations menées pour établir ce gisement, … De fait, ce dispositif est plutôt adapté aux grosses puissances.

L'autre dispositif existant de mutualisation, la PTF Desserte, nécessite que les clients finaux soient identifiés dès la demande et un engagement fort du chef de file, ce qui réduit les cas d'usage.

RTE propose de revisiter la PTF Desserte pour en faire un outil utile aux collectivités locales, EPIC/EPA ayant un projet sérieux d'aménagement et d'industrialisation.

Démarche envisagée pour les « zones prêtes-à-connecter »

1 Identification d'un site propice

Sollicitation de RTE par une collectivité ayant identifié un gisement, et qui maîtrise le foncier sur la zone considérée.

- Collectivités ayant la compétence « développement économique » et EPIC/EPA ayant vocation d'aménageur
- Coût de l'étude de réseau à la charge de la collectivité demandeuse

2 Structure cible

RTE détermine une structure cible (par paliers) **sans surdimensionnement** au regard de la puissance demandée par la collectivité

- Réservation de la capacité pour une durée déterminée, le temps de sélectionner les clients

3 Sélection des projets par la collectivité

La collectivité sélectionne les projets, selon ses critères propres (nature du projet, date prévisionnelle de MES, pertinence du projet au regard des objectifs de politique énergétique, …).

4 Adaptation de la structure cible

RTE adapte la structure en retenant le palier correspondant au gisement final retenu à l'issue de la sélection.

5 Allocation de capacité

Les projets sélectionnés bénéficient d'un **accès prioritaire à la capacité** dégagée par la structure cible, dont **le coût est mutualisé**.
Déclenchement des paliers en fonction des signatures de Conv. Racc.

Démarche envisagée pour les « zones prêtes-à-connecter »

1. **Identification d'un site propice**
2. **Structure cible**
3. **Sélection des projets par la collectivité**
4. **Adaptation de la structure cible**
5. **Allocation de capacité**

Plafonnement la puissance accessible avec ce dispositif à 200 MW

Au-delà, la bonne solution est de faire une ORREM.

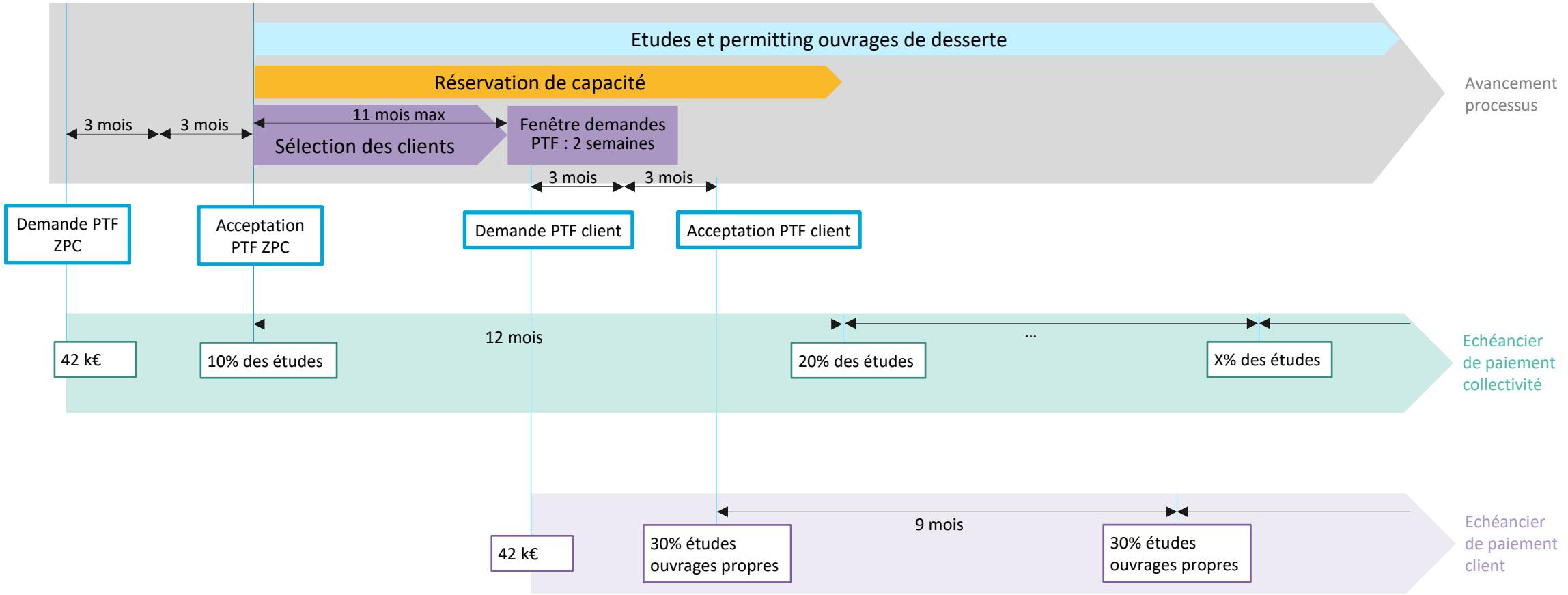
Intégration des GRD

Il est proposé de permettre aux GRD d'intégrer le dispositif, au même titre que les clients HTB : ils devront être sélectionnés par la collectivité demandeuse pour bénéficier de la capacité réservée, puis faire une demande de PTF.

Processus contractuel proposé

- Une collectivité ou un EPIC/EPA peut demander une étude exploratoire (gratuit)
- **Demande de PTF « Zone Prête-à-Connecter »** par une collectivité ou un EPIC/EPA (facturée 42 k€ comme une PTF) pour une certaine puissance (à un certain niveau de tension)
  - Pour que la demande soit recevable, la collectivité devra apporter une preuve de maîtrise du foncier sur la zone concernée et de sa compétence en matière d'aménagement
  - La PTF ZPC identifie l'infrastructure cible (par paliers si possible), le périmètre de la desserte (y-compris niveau de tension) et la valeur de QP (qui peut être différente en fonction des paliers et qui couvre le coût des travaux de l'infrastructure mutualisée)
  - À l'acceptation, la puissance est réservée et assurée pour une durée définie (12 mois)
  - Un premier acompte « études » doit être versé à l'acceptation de la PTF ZPC, qui permet de déclencher la première phase d'étude → 10% du coût des études comme pour la PTF desserte actuelle
- La collectivité lance un processus de **sélection des projets** qui s'inscrivent dans la zone en se basant sur les éléments de la PTF ZPC (capacité, QP)
  - La durée de ce processus est encadrée dans la PTF ZPC (max 11 mois), RTE laisse la collectivité sélectionner les clients.
- À l'issue du processus de sélection, la collectivité communique à RTE la liste des projets retenus et leurs caractéristiques. RTE redimensionne la solution (sans refaire d'étude réseau : choix du palier) et donc le niveau de QP.
  - **Chaque client retenu doit demander une PTF** dans une fenêtre de 2 semaines, qui détaillera ses ouvrages propres et comprendra la QP pour la phase travaux
  - Le raccordement de chaque projet suit ensuite le même process que dans le cadre général
- **La collectivité continue à financer la phase études de l'infrastructure mutualisée**, et s'organise avec les clients pour être remboursée de ces coûts
- Pas de lancement des travaux de l'infrastructure mutualisée tant qu'un client n'a pas signé sa conv racc.

Processus contractuel proposé : phase études



Processus contractuel proposé

CAS D'ABANDONS DE CLIENTS OU DE REMPLISSAGE INCOMPLET

Principe proposé : la capacité non affectée reste réservée sur la zone pour de futurs clients pendant la phase d'études et de permitting, pour autant que la puissance non affectée ne dépasse pas un certain seuil.

- À l'issue du processus de sélection, la collectivité communique à RTE la liste des projets retenus et leurs caractéristiques. RTE redimensionne la solution (sans refaire d'étude réseau : choix du palier) et donc le niveau de QP.
  - Si la capacité affectée est inférieure à 70% de la capacité prévue (selon le palier retenu), abandon de la ZPC
    - ➢ Le respect de ce seuil est vérifié d'abord à la fin du processus de sélection (sur la base des informations communiquées par la collectivité), puis à la fin de la fenêtre de 2 semaines sur la base des demandes de PTF reçues
  - Sinon maintien de la PTF ZPC : la puissance disponible continue à être réservée pour de futurs projets selon un processus de sélection à la main de la collectivité, pour la durée de la phase études
- En cas d'abandons de clients après demande ou acceptation de leur PTF :
  - La capacité rendue disponible sera accessible à un futur projet selon un processus de sélection à la main de la collectivité
  - En cas d'abandon faisant passer la capacité affectée sous le seuil de 70%, RTE est libre d'abandonner la ZPC en proposant des PTF individuelles (sans surcoût par rapport aux PTF déjà signées et sans impact sur la place en file d'attente)
- Si la phase travaux commence et qu'il reste de la capacité non pourvue : la QP non couverte est à la charge de RTE

MERCI

Prochain GT transverse :
9 ou 10 juillet

